



# Arrêté

## concernant la circulation routière

(du 12 octobre 2011)

**Lieu :** Rue des Beaux-Arts, sud-est du collège de la Promenade et nord-ouest du Musée d'Art et d'Histoire

**Type d'arrêté :** Arrêté sur domaine public

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

### **Article premier.-**

Signaux nos 2.50 et 6.23 O.S.R. :

Marquage d'une nouvelle case interdite au parcage, située à la hauteur de l'entrée nord du Musée d'Art et d'Histoire, avec plaque complémentaire « Excepté SIS et livraisons Musée ».

### **Art. 2.-**

Signaux nos 4.17 O.S.R. avec plaque complémentaire et 5.25 O.S.R. placés au droit de chaque place destinée aux cars, soit :

Marquage de :

- Une case réservée aux cars, au sud-est du collège de la Promenade.
- Deux cases au nord-est du Musée d'Art et d'Histoire.
- Une case au nord-ouest du Musée d'Art et d'Histoire.

### **Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le **12 OCT. 2011**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Alain Ribaux

~~Le vice-chancelier,~~

~~~~  
Bertrand Cottier

Neuchâtel, **26 OCT. 2011**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.